

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 3.1 DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR D'UNE COMPOSANTE IMPORTANTE

Définitions

7.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« auditeur d'une composante » : l'auditeur d'une composante au sens des NAGR canadiennes;

« auditeur d'une composante importante » : relativement à une période comptable d'un émetteur assujetti, l'auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante de l'émetteur assujetti que ce dernier a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période;

b) les honoraires versés à l'auditeur d'une composante pour les travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représentent au moins 20 % des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période;

c) les conditions suivantes sont réunies :

i) les actifs ou les produits des activités ordinaires de la composante représentent au moins 20 % des actifs consolidés de l'émetteur assujetti à la fin de la période comptable visée ou de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période;

ii) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante relativement à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti pour cette période;

« avis d'accès limité du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti;

« avis d'absence d'accès du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante n'a pas conclu de convention d'accès du CCRC;

« composante » : une composante au sens des NAGR canadiennes;

« convention d'accès du CCRC » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC à ses dossiers sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti.

Obligation de l'émetteur assujetti de permettre l'accès

7.2. 1) Dans le cas où l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable donnée comporte des travaux d'audit réalisés par un auditeur d'une composante importante pour cette période, l'émetteur assujetti avise par écrit cet auditeur qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux, si ce dernier en fait la demande.

2) L'avis visé au paragraphe 1 est donné au plus tard à la date du rapport d'audit sur les états financiers de l'émetteur assujetti visés à ce paragraphe.

Omission d'accorder volontairement au CCRC l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante

7.3. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'accès limité du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception :

- a) l'émetteur assujetti visé dans l'avis;
- b) le comité d'audit de cet émetteur;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur.

2) L'émetteur assujetti qui reçoit une copie d'un avis d'accès limité du CCRC à l'égard d'un auditeur d'une composante importante avise ce dernier par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception, qu'il lui permet de conclure une convention d'accès du CCRC.

Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande

7.4. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception :

a) chaque émetteur assujetti qu'il a audité si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis était auditeur d'une composante importante au cours de la dernière période comptable de cet émetteur pour laquelle un rapport d'audit a été délivré;

b) le comité d'audit de chaque émetteur assujetti visé au sous-paragraphe a;

c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque émetteur assujetti visé au sous-paragraphe a.

2) Il est interdit au cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC de faire ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 3, utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante relativement à l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis;

b) dans le cas de l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis, utiliser les services de tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante relativement à une composante de cet émetteur, si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis a réalisé des travaux d'audit dans l'exercice en cours ou précédent, à moins que cet autre cabinet ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes, et qu'il ne transmette au cabinet d'audit participant et au CCRC un avis en faisant état au moins 90 jours avant que ce cabinet d'audit participant ne délivre son rapport d'audit à l'égard de l'audit :

i) il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujetti;

ii) il conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas à un cabinet d'audit participant à l'égard de la période comptable d'un émetteur assujetti se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant que l'auditeur d'une composante importante avait conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de cet émetteur assujetti avant que ce cabinet n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée;

b) le CCRC n'a pas avisé le cabinet d'audit participant, avant qu'il n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée, que l'auditeur d'une composante importante s'était retiré de la convention d'accès du CCRC visée au paragraphe *a*.

Application au Québec

7.5. Au Québec, les dispositions de l'article 7.2 et du paragraphe 2 de l'article 7.3 sont applicables à un émetteur assujetti, à la condition qu'une entente visée à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés soit en vigueur (chapitre C-48.1). ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 30 mars 2022.